COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« MACONNAIS »

No UE: FR-PDO-0105-01371 – 21.09.2015

AOP (X) IGP ( ) STG ( )

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- La durée annuelle du pâturage et/ou de l'affouragement en vert est au minimum de 120 jours, consécutifs ou non. En période de pâturage ou d'affouragement en vert, la part de l'herbe fraîche pâturée et/ou distribuée à l'auge représente au minimum un tiers de la ration quotidienne par chèvre, avec un apport en foin ne pouvant excéder 1,2 kg de matière brute et un apport en aliments complémentaires ne pouvant excéder 1 kg en matière brute.

- L'alimentation du troupeau est basée sur un système herbager avec des fourrages issus exclusivement de l'aire géographique définie au chapitre 4 du présent cahier des charges.

- Les aliments complémentaires aux fourrages sont constitués des matières premières incorporables définies selon une liste positive (dont la luzerne déshydratée).
(…)
La quantité annuelle d'aliments complémentaires distribuée ne peut excéder 350 kg de matière brute par chèvre.

- Modification approuvée :

- Jusqu'au 31 décembre 2015, durant la période de pâturage ou d'affouragement en vert des chèvres de minimum 120 jours consécutifs ou non :

  - l'apport journalier en foin ne peut excéder 1,2 kg de matière brute durant 100 jours minimum,

- et l’apport journalier en aliments complémentaires ne peut excéder 1 kg en matière brute durant 100 jours minimum.

Toutefois, les chèvres doivent continuer à avoir accès aux pâtures ou, le cas échéant, à l'aire d'exercice durant un minimum de 120 jours consécutifs ou non.

- Jusqu’au 30 juin 2016, les fourrages distribués peuvent provenir de l’extérieur de l’aire géographique :

- cette modification est accordée sous réserve, pour chaque opérateur concerné, d’en faire la déclaration auprès du groupement et de fournir un bilan fourrager déficitaire,
- les aliments faisant l’objet de la présente modification temporaire seront donnés en priorité aux animaux non producteurs (chèvres taries, chevrettes, boucs).

- Jusqu’au 31 décembre 2015, une part de 20% maximum de luzerne déshydratée rapportée au volume total de la ration de concentrés ne sera pas comptabilisée dans la quantité annuelle d’aliments composés distribuée mais comme fourrages.

Toutefois, conformément au cahier des charges, la quantité annuelle d'aliments complémentaires distribuée (hors les 20% maximum de luzerne) ne pourra excéder 350 kg de matière brute par chèvre.

- Motif :

Le Sud de la Bourgogne subit un déficit pluviométrique très important associé à de longs épisodes de fortes chaleurs et de vents chauds qui assèchent les prairies. L’aire géographique du « Mâconnais » a été particulièrement touchée avec, par exemple, un cumul des précipitations au mois de juin divisé par 2 par rapport à la moyenne habituelle à cette même date. La situation est à présent critique pour les élevages caprins pour lesquels le pâturage ou l'affouragement en vert sont rendus très difficiles. Cette situation engendre une surconsommation de fourrages dont la récolte a été bien inférieure avec une seule coupe au lieu des deux ou trois coupes habituelles.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Le cahier des charges de l'AOP « Mâconnais » précise que la durée annuelle du pâturage et/ou de l’affouragement en vert est au minimum de 120 jours, consécutifs ou non pendant laquelle la part de l'herbe fraîche pâturée et/ou distribuée à l'auge représente au minimum un tiers de la ration quotidienne par chèvre, avec un apport en foin ne pouvant excéder 1,2 kg de matière brute et un apport en aliments complémentaires ne pouvant excéder 1 kg en matière brute. La possibilité de complémenter la

part d’herbe fraîche par du foin ou des aliments complémentaires au-delà des limites prescrites pendant une durée maximale de 20 jours au cours de cette période de 120 jours permet de maintenir une alimentation rationnelle et un équilibre de la composition du lait garant de la qualité et de la spécificité du « Mâconnais ».

Le cahier des charges de l'AOP « Mâconnais » précise également l’alimentation du troupeau est basée sur un système herbager avec des fourrages issus exclusivement de l’aire géographique. De façon à pallier le manque de fourrage en provenance de l’aire géographique, une part de ces fourrages pourra provenir de l’extérieur de l’aire géographique.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l’aire géographique délimitée ne représentent toutefois pas plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.

Le cahier des charges de l'AOP « Mâconnais » précise que la quantité annuelle d'aliments complémentaires distribuée ne peut excéder 350 kg de matière brute par chèvre y compris la luzerne déshydratée. Une part de 20 % de la luzerne pourra ne pas être comptabilisée dans ce calcul permettant ainsi de rééquilibrer les rations ingérées par les chèvres.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l’alimentation des animaux restant inchangés. La modification approuvée n’a pas d’impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l’aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :
L’arrêté préfectoral portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d’étiage dans le département de Saône-et-Loire.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :
Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie printanière et estivale liée à des températures très élevées, a entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l’aire géographique.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :
Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d’acheter une part limitée de fourrages à l’extérieur de l’aire géographique, de diminuer la part d’herbe fraîche dans l’alimentation et de mieux équilibrer les rations, jusqu’à ce que les aliments produits sur l’aire de production soient à nouveau disponibles au printemps prochain.

Pièces jointes (en lien internet) :

- Arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 de restriction des usages de l'eau en Saône-et-Loire ;

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 3 septembre 2015) : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-09157c22-a349-4d9b-bf9e-b113aab9cdfc/telechargement